



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2022 - 011

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 02 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 04 mars 2022 par Monsieur SCHNEIDER Claude, président de l'association Office des Sports de Strasbourg ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2022 de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable en date du 08 avril 2022 de la Directrice Générale du Port autonome de Strasbourg ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

L'association Office des Sports de Strasbourg représenté par son président, Monsieur SCHNEIDER Claude, 19 rue des Couples, 67000 STRASBOURG, responsable d'un groupe de paddles pour la manifestation « Balade en paddle » en partenariat avec le club « ASCPA », est autorisé à circuler à ses risques et périls **le vendredi 20 mai 2022 de 18h00 à 21h00, le dimanche 3 juillet 2022 de 11h00 à 17h00 et le samedi 17 septembre 2022 de 16h00 à 19h00** avec 100 paddles environ, sur les voies navigables désignées ci-dessous:

- Le canal du Rhône au Rhin Branche Nord sans franchissement de l'écluse 86,
- l'III canalisée sans franchissement de l'écluse de la Petite France et uniquement dans le sens avalant,
- l'Aar,
- le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg,
- les bassins portuaires suivants : bassin des Remparts (à l'exception du franchissement de l'Ecluse Nord et en se tenant éloigné de l'Ecluse Nord d'une distance minimale de 300 mètres) et Bassin Dusuzeau.

Article 2 :

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur :

La navigation des paddles est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté.

Les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la Brigade Fluviale de gendarmerie et de la Direction Territoriale de VNF Strasbourg.

La navigation des embarcations, ne devra apporter aucune gêne ou retard à la navigation de commerce ou de plaisance. A l'approche d'autres bateaux, les paddles devront serrer à droite et se rassembler en file.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas de variation du débit de l'III, les agents de VNF seront susceptibles de modifier l'ouverture des vannes des 3 barrages (Aar, Doernel, Aiguilles), entraînant des variations de débits importantes sur les parcours. Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra se rapprocher de l'Unité Territoriale Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France pour s'informer des conditions de navigation prévues.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par voie d'avis à la batellerie, et notamment aux éventuelles restrictions ou arrêt de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

L'écluse 86 et l'écluse de la Petite France ne sont pas franchissables aux paddles. Les paddles devront sortir de l'eau en amont de ces différents ouvrages et retourner à l'eau en aval des ouvrages.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des paddles.

L'organisateur mettra en place sous sa responsabilité un nombre adapté, sur l'ensemble du circuit, de bateaux accompagnateurs, pouvant communiquer entre eux, de manière à pouvoir intervenir

en cas d'incident dans le cadre de la manifestation nautique, et ayant à son bord des personnes qualifiées pour porter secours.

Il est indiqué que le bassin des Remparts (au droit du quai des Belges et quai du Général Picquart) est susceptible d'accueillir des bateaux à passagers rhénans, naviguant et manœuvrant en direction ou en provenance du Bassin Vauban.

Il est également indiqué, conformément à l'article 21 du Règlement particulier de police du port de Strasbourg, que compte tenu des caractéristiques du Bassin Dusuzeau, la navigation sur ce bassin ne peut intervenir simultanément dans les deux sens, de sorte que dans le cadre des règles de route prescrites, d'une part la navigation de plaisance doit céder le passage à tout bateau de commerce, d'autre part les bateaux de plaisance sont prioritaire sur les paddles utilisés pour la manifestation objet des présentes.

Article 3 :

Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

Article 4 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'association Office des Sports de Strasbourg qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation, causés par les utilisateurs des paddles.

L'Etat, Voies Navigables de France et le Port autonome de Strasbourg seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie par les soins de Voies Navigables de France et du Port autonome de Strasbourg au titre de leur domaine respectif.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, la Directrice générale du Port autonome de Strasbourg, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Responsable de l'UT SR de Voies Navigables de France et Monsieur SCHNEIDER Claude, président de l'association Office des Sports de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **22 AVR. 2022**
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Chef du Service Mobilités
et Crises



Frédéric DAVID